

ANNEX II - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora JPMorgan Funds Global Healthcare**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds sous-jacent géré par JP Morgan promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers ses critères d'inclusion pour les investissements qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le fonds sous-jacent est tenu d'investir au moins 51% de ses actifs dans de tels titres. Le fonds sous-jacent promeut également certaines normes et valeurs en excluant certaines sociétés du portefeuille.

Au travers de ses critères d'inclusion, le fonds sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales qui peuvent inclure une gestion efficace des émissions toxiques et des déchets, ainsi qu'un bon bilan environnemental. Il promeut également les caractéristiques sociales, qui peuvent inclure des publications utiles en matière de durabilité, des scores positifs en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité.

Par le biais de ses critères d'exclusion, le fonds sous-jacent promeut certaines normes et valeurs telles que le soutien à la protection des droits de l'homme internationalement proclamés et la réduction des émissions toxiques, en excluant totalement les sociétés impliquées dans des activités particulières telles que la fabrication d'armes controversées et

en appliquant des seuils maximums de pourcentage de revenu, de production ou de distribution, telles que celles impliquées dans le charbon thermique et le tabac.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Une combinaison de la méthodologie de notation ESG propre au Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent et/ou de données de tiers est utilisée comme indicateur pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le fonds sous-jacent promeut.

La méthodologie est basée sur la gestion par une entreprise des questions environnementales ou sociales pertinentes telles que ses émissions toxiques, la gestion des déchets, les relations de travail et les questions de sécurité. Pour être incluse dans les 51 % d'actifs favorisant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, une entreprise doit obtenir un score dans le top 80 % par rapport à ses pairs, soit pour son score environnemental, soit pour son score social, et suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent utilise des données permettant de mesurer la participation d'une société à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du fonds sous-jacent, telles que les sociétés fabriquant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues auprès des sociétés bénéficiaires elles-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers. Les données déclarées par les sociétés elles-mêmes ou fournies par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui peuvent être insuffisants, de mauvaise qualité ou contenir des informations biaisées. Les fournisseurs de données tiers sont soumis à des critères rigoureux de sélection des fournisseurs qui peuvent inclure une analyse des sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale des informations, mais le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage de ces données aboutit à l'exclusion totale de certains investissements potentiels et à des exclusions partielles basées sur des seuils de pourcentage maximum de revenus, de production ou de distribution. Un sous-ensemble des "indicateurs de durabilité défavorables", tels qu'ils sont définis dans les normes techniques réglementaires de l'UE en matière de SFDR, est également incorporé dans la sélection du gestionnaire du fonds sous-jacent et les paramètres pertinents sont utilisés pour identifier et éliminer les contrevenants identifiés.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs des Investissements durables que le fonds sous-jacent entend partiellement réaliser peuvent inclure un seul ou une combinaison des éléments suivants : Objectifs environnementaux (i) atténuation des risques climatiques, (ii) transition vers une économie circulaire ; Objectifs sociaux (i) communautés inclusives et durables - augmentation de la représentation des femmes aux postes de direction,

(ii) communautés inclusives et durables - augmentation de la représentation des femmes aux conseils d'administration et (iii) fournir un environnement et une culture de travail décentes.

La contribution à ces objectifs est déterminée soit (i) par les indicateurs de durabilité des produits et services, qui peuvent inclure le pourcentage de revenus provenant de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif durable approprié, comme une société produisant des panneaux solaires ou une technologie d'énergie propre qui atteint les seuils exclusifs du Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent contribuant à l'atténuation du risque climatique ; soit (ii) en étant un leader du groupe de pairs contribuant à l'objectif approprié. Le fait d'être un leader du groupe de pairs est défini comme le fait de se classer dans le top 20 % par rapport aux pairs sur la base de certains indicateurs de durabilité. Par exemple, le fait de se classer dans le top 20 % par rapport aux pairs pour l'impact total des déchets contribue à la transition vers une économie circulaire.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les Investissements durables que le fonds sous-jacent a partiellement l'intention de réaliser sont soumis à un processus de sélection qui vise à identifier et à exclure, de la qualification d'Investissement durable, les sociétés que le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent considère comme les pires contrevenantes, sur la base d'un seuil déterminé par le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent, au regard de certaines considérations environnementales. Ces considérations comprennent le changement climatique, la protection des ressources en eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent applique également un filtre qui vise à identifier et à exclure les entreprises que le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent considère comme étant en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur la base de données fournies par des prestataires de services tiers.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'impacts sur les incidences négatives de durabilité du tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires de l'UE SFDR et certains indicateurs, déterminés par le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent, des tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires de l'UE SFDR ont été pris en compte comme décrit plus en détail ci-dessous. Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent utilise les paramètres des normes techniques réglementaires de l'EU SFDR ou, lorsque cela n'est pas possible en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, il utilise un substitut représentatif. Le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent consolide la prise en compte de certains indicateurs en un indicateur "primaire", comme indiqué plus loin, et peut utiliser un ensemble d'indicateurs plus large que celui référencé ci-dessous.

Les indicateurs pertinents du tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires de l'UE en matière de SFDR se composent de 9 indicateurs environnementaux et de 5 indicateurs sociaux et liés aux employés. Les indicateurs environnementaux sont énumérés de 1 à 9 et concernent les émissions de gaz à effet de serre (1-3), l'exposition aux combustibles fossiles, la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, l'intensité de la consommation d'énergie, les activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en termes de biodiversité, les émissions dans l'eau et les déchets dangereux (4-9 respectivement).

Les indicateurs 10 à 14 concernent les questions sociales et les questions relatives aux employés d'une entreprise et couvrent les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, l'écart de rémunération non ajusté entre les sexes, la diversité des sexes au sein du conseil d'administration et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques).

L'approche du Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent comprend des aspects quantitatifs et qualitatifs pour prendre en compte les indicateurs. Il utilise certains indicateurs pour la sélection, en cherchant à exclure les entreprises susceptibles de causer un préjudice important. Il utilise un sous-ensemble pour l'engagement, en cherchant à influencer les meilleures pratiques, et il utilise certains d'entre eux comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant un seuil minimum pour l'indicateur afin de le qualifier d'investissement durable.

Les données nécessaires à la prise en compte des indicateurs, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent être obtenues auprès des entreprises bénéficiaires de l'investissement elles-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris les données de substitution). Les données qui sont autodéclarées par les sociétés ou fournies par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui peuvent être insuffisants, de mauvaise qualité ou contenir des informations biaisées. Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Procédure de sélection

Certains des indicateurs sont pris en compte par le biais de la sélection basée sur les valeurs et les normes pour mettre en œuvre les exclusions.

Ces exclusions tiennent compte des indicateurs 10 et 14 relatifs aux principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux armes controversées.

Le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent applique également une procédure de sélection conçue à cet effet. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données relatives à des indicateurs spécifiques, le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent applique soit l'indicateur spécifique du Tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires de l'UE en matière de SFDR, soit un substitut représentatif, tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent pour filtrer les sociétés émettrices en matière environnementale ou sociale et les questions relatives aux employés. Par exemple, les émissions de gaz à effet de

serre sont associées à plusieurs indicateurs et paramètres correspondants dans le tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires de l'UE en matière de SFDR, tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité des gaz à effet de serre (indicateurs 1-3). Le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent utilise actuellement les données relatives à l'intensité des gaz à effet de serre (indicateur 3), les données relatives à la consommation et à la production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et les données relatives à l'intensité de la consommation d'énergie (indicateur 6) pour effectuer sa sélection en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Dans le cadre de la procédure de sélection ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité et les émissions dans l'eau (indicateurs 7 et 8), en raison de la limitation des données, le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent utilise un proxy représentatif d'un tiers plutôt que les indicateurs spécifiques du Tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires de l'UE en matière de SFDR. Le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux dans le cadre de sa procédure de sélection.

Engagement

Outre l'élimination de certaines sociétés comme décrit ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent s'engage de manière continue avec certaines sociétés émettrices sous-jacentes. Un sous-ensemble d'indicateurs sera utilisé, sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, comme base de l'engagement auprès de certaines sociétés émettrices sous-jacentes, conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire d'investissement du fond sous-jacent en matière de gestion et d'engagement. Les indicateurs actuellement utilisés dans le cadre de cet engagement comprennent les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité des gaz à effet de serre, à la part d'énergie non renouvelable et à la diversité des sexes au sein du conseil d'administration du tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques réglementaires de l'UE en matière de SFDR. Il utilise également les indicateurs 2 du tableau 2 et 3 du tableau 3 en ce qui concerne les émissions de polluants atmosphériques et le nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies.

Indicateurs de durabilité

Le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent utilise les indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité des GES et à la diversité des sexes au sein du conseil d'administration comme indicateurs de durabilité pour aider à qualifier un investissement d'investissement durable. L'un des cheminements exige qu'une entreprise soit considérée comme un leader du groupe de pairs pour être qualifiée d'investissement durable. Pour cela, l'entreprise doit obtenir un score indicateur dans le top 20% par rapport à ses pairs.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

Les exclusions de portefeuille fondées sur des normes, telles que décrites ci-dessus à la rubrique "Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

sociales promues par ce produit financier ?", visent à s'aligner sur ces directives et principes. Des données provenant de tiers sont utilisées par le gestionnaire du fonds sous-jacent pour identifier les contrevenants et interdire les investissements pertinents dans ces entreprises.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le fonds sous-jacent prend en compte les principales incidences négatives sélectionnées sur les facteurs de durabilité par le biais d'une sélection basée sur les valeurs et les normes afin de mettre en œuvre les exclusions. Les indicateurs 10 et 14 relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations Unies et aux armes controversées des normes techniques réglementaires SFDR de l'UE sont utilisés dans le cadre de cette sélection.

Le fonds sous-jacent utilise également certains des indicateurs dans le cadre de sa procédure de sélection " Do No Significant Harm ", tel que détaillé dans la réponse à la question directement ci-dessus, pour démontrer qu'un investissement est qualifié d'Investissement Durable.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie du fonds sous-jacent peut être considérée comme suit en ce qui concerne son approche d'investissement générale et son approche ESG :

Approche de l'investissement

- Utilise un processus de sélection des titres fondamental et ascendant.
- Processus d'investissement fondé sur l'analyse des actions par une équipe de recherche internationale.
- Cible les entreprises innovantes et à la valorisation attrayante en utilisant un raisonnement scientifique solide comme base de toutes les décisions d'investissement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Approche ESG : Promouvoir l'ESG

- Exclut certains secteurs, entreprises ou pratiques sur la base de valeurs spécifiques ou de critères fondés sur des normes.
- Au moins 51 % des actifs doivent être investis dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
- Au moins 10 % des actifs doivent être investis dans des investissements durables.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du fonds sous-jacent utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacun des objectifs environnementaux ou sociaux.

Les caractéristiques sont :

- L'obligation d'investir au moins 51 % des actifs dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
- Le filtrage basé sur les valeurs et les normes pour mettre en œuvre des exclusions complètes par rapport aux entreprises qui sont impliquées dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées et l'application de seuils maximums de pourcentage de revenu, de production ou de distribution à d'autres comme celles qui sont impliquées dans le charbon thermique et le tabac.
- L'obligation pour toutes les entreprises du portefeuille de suivre des pratiques de bonne gouvernance.

Le fonds sous-jacent s'engage également à investir au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Tous les investissements (à l'exception des liquidités et des produits dérivés) sont examinés par le gestionnaire du fonds sous-jacent afin d'exclure les contrevenants connus aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, pour les investissements inclus dans les 51% d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou qualifiés d'investissements durables, des considérations supplémentaires s'appliquent. Pour ces investissements, le fonds sous-jacent intègre une comparaison avec un groupe de pairs et élimine les sociétés qui ne se classent pas dans le top 80 % par rapport à leurs pairs sur la base d'indicateurs de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

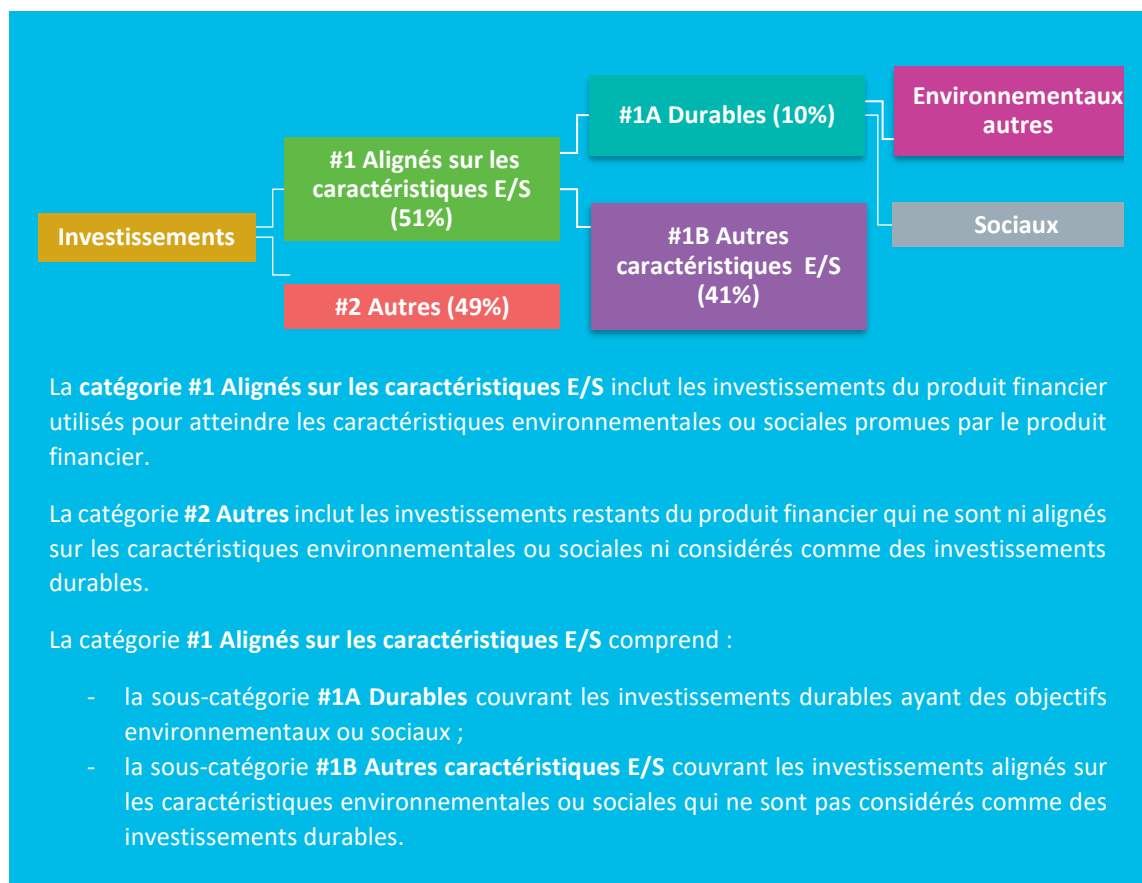
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le fonds sous-jacent prévoit d'allouer au moins 51 % de ses actifs à des sociétés présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et un minimum de 10 % de ses actifs à des investissements durables. Le fonds sous-jacent ne s'engage pas à investir une proportion de ses actifs spécifiquement dans des sociétés présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives, ou les deux, et il n'y a pas d'engagement envers un seul ou une combinaison d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques en ce qui concerne les Investissements durables.

Par conséquent, il n'y a pas d'allocations minimales spécifiques aux objectifs environnementaux ou sociaux mentionnés dans le diagramme ci-dessous.

Les liquidités auxiliaires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments / fonds du marché monétaire (pour la gestion des souscriptions et des rachats d'espèces ainsi que des paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés pour EPM ne sont pas inclus dans le % des actifs indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces avoirs fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement du gestionnaire du fonds sous-jacent avec un impact minimal ou nul sur les opérations d'investissement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



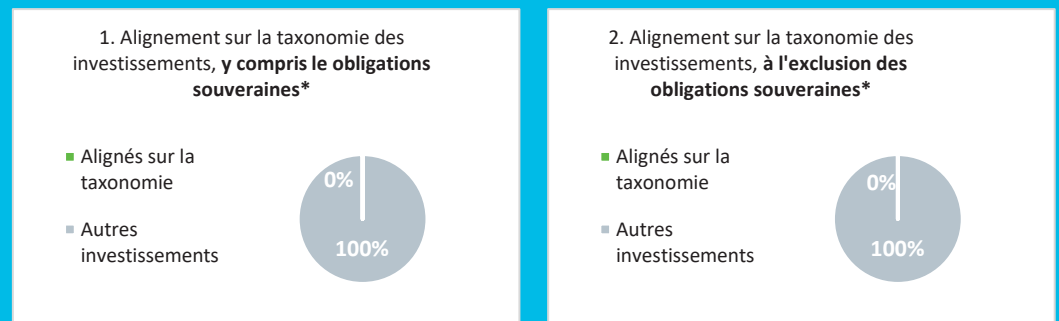
Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds sous-jacent investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables. Toutefois, 0 % des actifs sont engagés dans des investissements durables ayant un objectif environnemental conforme à la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le fonds sous-jacent investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables. Toutefois, 0 % des actifs sont engagés dans des investissements durables ayant un objectif environnemental conforme à la taxonomie de l'UE. Par conséquent, 0 % des actifs sont engagés dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds sous-jacent investit au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, généralement dans le cadre d'objectifs environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas sur un objectif individuel ou une combinaison d'objectifs d'investissement durable spécifique et il n'y a donc pas de part minimale engagée.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Compartiment investit au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables, généralement dans le cadre d'objectifs environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas sur un objectif individuel ou une combinaison d'objectifs d'investissement durable spécifique et il n'y a donc pas de part minimale engagée.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les "autres" investissements sont composés de sociétés qui ne répondent pas aux critères décrits en réponse à la question ci-dessus intitulée "Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?" pour être considérées comme présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Il s'agit d'investissements à des fins de diversification.

Les liquidités auxiliaires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments / fonds du marché monétaire (pour la gestion des souscriptions et rachats d'espèces ainsi que des paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés pour l'EPM ne sont pas inclus dans le % des actifs figurant dans le diagramme de répartition des actifs ci-dessus, y compris dans la rubrique "autres". Ces avoirs fluctuent en fonction des flux d'investissement et sont accessoires à la politique d'investissement du gestionnaire du fonds sous-jacent avec un impact minimal ou nul sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements, y compris les "autres" investissements, sont soumis aux garanties minimales/principes ESG suivants :

Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement sur la taxonomie de l'UE (y compris l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Application de bonnes pratiques de gouvernance (notamment des structures de gestion saines, des relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale).

Respect du principe "Do no significant harm" (ne pas nuire de manière significative) tel qu'il est prescrit dans la définition de l'investissement durable dans le cadre de la politique de l'UE SFDR.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://am.jpmorgan.com/be/en/asset-management/adv/products/jpm-global-healthcare-a-acc-eur-lu0880062913#/esg-information>